

6.2 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2025

À l'assemblée générale de la société Établissements Maurel & Prom S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Établissements Maurel & Prom S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

► Incidence de l'estimation des réserves sur la comptabilisation et l'amortissement des actifs de production

Point clé de l'audit

Chaque année, le Groupe engage des experts afin d'évaluer de manière indépendante les réserves pour chaque permis pétrolier en production.

Les réserves prouvées et probables correspondent respectivement aux réserves d'huile et de gaz « raisonnablement certaines » et « raisonnablement probables » pouvant être produites en utilisant la technologie actuelle, aux prix actuels, selon les accords commerciaux et gouvernementaux en cours.

L'estimation des réserves d'hydrocarbures constitue un élément fondamental pour la comptabilisation des actifs relatifs aux activités pétrolières du Groupe, notamment en ce qui concerne la détermination du taux d'amortissement de ces actifs selon la méthode de l'unité de production, décrite dans la note 3.3 de l'annexe aux comptes consolidés mais également les tests de dépréciation des Unités Génératrices de Trésorerie (UGT) des activités de production ainsi que la reconnaissance des dépenses d'exploration conformément à la méthode dite du « successful efforts ».

L'estimation des réserves est par nature incertaine du fait des données de géoscience et d'ingénierie utilisées pour déterminer les volumes présents dans les gisements. De plus, elle est complexe du fait des modalités contractuelles qui déterminent la part des réserves revenant au Groupe.

Pour ces raisons, nous avons considéré l'estimation des réserves prouvées et des réserves probables comme un point clé de l'audit.

Réponse d'audit apportée

Les procédures réalisées ont consisté à :

- prendre connaissance du processus d'estimation des réserves d'hydrocarbures du Groupe ainsi que l'environnement de contrôle mis en place par la direction ;
- évaluer les connaissances, les compétences et les capacités des experts indépendants en charge de l'estimation et de la certification des réserves ;
- analyser les principales variations des réserves par rapport à la clôture de l'exercice précédent ;
- comparer les productions réelles des périodes passées avec les production attendues correspondantes ;
- corroborer les hypothèses utilisées par le groupe et les experts indépendants pour déterminer les réserves prouvées et probables récupérables avant l'expiration des accords conférant les permis de production et, le cas échéant, les raisons ayant conduit le Groupe à considérer que le renouvellement de ce droit était raisonnablement certain pour l'estimation des réserves ; dans le cas des réserves de gaz, corroborer leur niveau de reconnaissance en fonction des contrats de commercialisation existants ;
- apprécier si les estimations révisées des réserves ont été prise en compte de manière appropriée par le Groupe dans tous les processus comptables pertinents, y compris les tests de dépréciation et la comptabilisation des charges d'amortissement.

► Dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles de production pétrolière et gazière

Point clé de l'audit

Au 31 décembre 2025, les immobilisations corporelles et incorporelles relatives à l'activité de production du Groupe s'élèvent à un montant de 1 098 MUSD. Ce montant représente 73 % des actifs non courants du Groupe.

Nous avons considéré que l'évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles de l'activité de production étaient un point clé de l'audit en raison de leur importance significative dans les comptes du Groupe. De plus, la détermination de la valeur recouvrable de ces immobilisations, fondée sur la valeur de leurs flux de trésorerie futurs actualisés attendus, repose sur l'utilisation d'hypothèses, estimations et appréciations significatives de la Direction, comme indiqué dans la note 3.3 de l'annexe aux comptes consolidés.

En particulier, un contexte durable de prix faible des hydrocarbures aurait une incidence négative sur les résultats du Groupe et, par voie de conséquence, pourrait impacter de manière significative la valeur recouvrable des actifs de l'activité production.

Un permis ou un ensemble de permis d'une même zone géographique sont généralement retenus comme étant l'unité génératrice de trésorerie (UGT).

Le Groupe réalise des tests de perte de valeur sur ces actifs lorsqu'un indicateur de perte de valeur a été identifié, dont les modalités sont décrites dans la note 3.3 de l'annexe aux comptes consolidés. Les principales hypothèses prises en considération par la Direction dans l'évaluation de la valeur recouvrable sont, telles que mentionnées dans la note 3.3 de l'annexe aux comptes consolidés, indiquées ci-dessous :

- le prix futur des hydrocarbures ;
- le profil de production déterminé sur la base des rapports de réserves des experts indépendants ;
- le taux d'actualisation ;
- le cout du carbone ;
- les hypothèses de coûts.

Réponse d'audit apportée

Nos travaux ont consisté pour les actifs concernés à :

- examiner les indices de perte de valeur identifiés par la direction et pour les actifs faisant l'objet d'un test de dépréciation, obtenir le modèle de détermination de la valeur d'utilité (flux de trésorerie futurs actualisés) et analyser si, dans le cas où la valeur ainsi obtenue était inférieure à la valeur nette comptable, une dépréciation avait été constatée ;
- évaluer la pertinence des hypothèses retenues par la direction et des données incluses dans les modèles d'évaluation. En particulier, réaliser une analyse comparative des pratiques de l'industrie relatives aux prix des hydrocarbures (à court, moyen et long terme) et aux taux d'actualisation ;
- veiller à l'absence d'incohérences manifestes entre les hypothèses retenues par la direction dans les modèles d'évaluation et les autres documents du groupe (prévisions, évaluation des réserves, publications faisant référence aux questions environnementales et climatiques, etc.).

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Établissements Maurel & Prom S.A. par l'assemblée générale du 12 juin 2014 pour le cabinet KPMG SA et du 14 juin 2002 pour le cabinet ASKIL AUDIT PARIS. À la suite des changements de l'actionnariat et de la gouvernance du cabinet ASKIL AUDIT PARIS en septembre 2022, et en application du paragraphe V de l'article L. 823-3-1 du code de commerce, le point de départ du mandat à retenir pour l'application du dispositif de rotation des cabinets d'audit est le 30 septembre 2022.

Au 31 décembre 2025, le cabinet KPMG SA était dans la 12^e année de sa mission sans interruption et le cabinet ASKIL AUDIT PARIS dans la 4^e année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 12 mars 2026
KPMG S.A.

François Quédinac
Associé

Paris, le 12 mars 2026
ASKIL AUDIT PARIS

François Dineur
Associé